



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 42521

Texte de la question

M. Francis Galizi appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème des taux directeurs fixes pour la progression en 1996 des prix des mois de tutelles aux prestations sociales et des mesures de tutelle et curatelles d'Etat. En effet, ces taux ont été fixés à 1,93 p. 100 pour les tutelles aux prestations sociales et 1,89 p. 100 pour les mesures d'Etat. Or, ces taux ne correspondent pas à l'augmentation des budgets des associations gérant des services de tutelle, ne serait-ce qu'en prenant en compte les augmentations incompressibles dues à la stricte application de la convention collective (les charges de personnel représentent plus de 80 p. 100 du total des charges des services de tutelle). En effet, la convention collective agréée par le ministère des affaires sociales prévoit un avancement conventionnel de 2 p. 100 par an pour l'ensemble du personnel. À cela, il convient d'ajouter la revalorisation du point (augmentation prévue à 1,1 p. 100) et la mise en œuvre du développement professionnel instituée par la convention collective (+ 0,54 p. 100 pour l'UDAF des Alpes-de-Haute-Provence). Devra également être assumée l'augmentation des cotisations aux caisses de retraite complémentaires (0,375 p. 100). Ainsi, l'augmentation totale des charges de personnel s'élèvera à 4,015 p. 100 et ce, sans intégrer la taxe sur les contributions des employeurs versées à compter du 1er janvier 1996 au bénéfice des salaires pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance et l'augmentation du coût de la vie (hausse de 2 points de la TVA). Dès lors, l'application des directives du ministère des affaires sociales implique pour les associations en question de réaliser des licenciements car il s'avère impossible pour elles d'augmenter la charge de travail de personnels à qui sont confiées des personnes dans des situations de plus en plus difficiles et dont la violence se développe (une déléguée à la tutelle d'une association du nord de la France a été assassinée l'année dernière par un majeur protégé). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour l'année en cours et surtout pour 1997, afin que ces associations

Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte une attention particulière chaque année aux besoins des personnes dont l'altération des facultés intellectuelles et l'isolement familial nécessitent une mesure de protection au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1996 ont ainsi été portés à 370 millions de francs, soit une augmentation de 52,9 millions de francs (+ 16,5 %) par rapport aux crédits de la loi de finances initiale pour 1995. Une mesure de rebasage de ces crédits à même hauteur devrait être incluse dans le projet de loi de finances initiale pour 1997. Dans le contexte de fortes contraintes financières et d'économies budgétaires auquel l'ensemble des départements ministériels sont actuellement soumis, cette mesure traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort financier commencé depuis plusieurs années pour accompagner le développement de la protection juridique des majeurs dont la tutelle reste vacante. Les dépenses de tutelle et de curatelle d'Etat ont augmenté de plus de 78 % au cours des quatre derniers exercices, passant de 192 MF en 1992 à 233 MF en 1993, 288 MF en 1994 et 342 MF en 1995. Cette forte progression témoigne de l'effort constant accompli pour assurer le financement des nouvelles mesures déferées à l'Etat, avec un rythme d'augmentation rapide, par les juges de tutelle, et pour garantir dans le même temps aux

services tutélaires conventionnés qui oeuvrent au service de ces personnes défavorisées une juste augmentation de leur rémunération. Ainsi la rémunération de ces associations a été majorée en 1996 de 1,93 %, le prix plafond étant fixé à 652 francs par mois, et à 668 F pour celles d'entre elles dont la convention collective est indexée sur celle de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, comme c'est le cas pour les UDAF. Dans le cadre des prix maximaux ainsi déterminés, il appartient au préfet de fixer le tarif mensuel des mesures de tutelle d'État et de curatelle d'État applicable à chaque service tuteur conventionné au vu de son budget de fonctionnement et de ses prévisions d'activité. Le taux de rémunération de ce régime d'incapacité, sans contenu éducatif particulier, n'apparaît pas déraisonnable par rapport, notamment, à celui de la tutelle aux prestations sociales, à laquelle une fonction plus spécialisée d'éducation et d'insertion sociale est conférée par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42521

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4567

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5695